Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 1124
DATE DE LA DÉCISION	:	20150508
DATE DE L'AUDIENCE	:	20150507, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	296306
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Virginie Massé

6665080 Canada inc.
NIR : R-595567-0
Demanderesse

9204-8909 Québec inc.
NIR : R-590250-8
Acquéreur

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 6665080 Canada inc. (6665080) à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds en faveur de 9204-8909 Québec inc. (9204).

[2] Le 31 mars 2015, 6665080 introduit à la Commission une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner deux véhicules lourds.

[3] 6665080 est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque sa cote de sécurité porte la mention « ***insatisfaisant*** » depuis la décision 2014 QCCTQ 0931[1], rendue par la Commission le 15 avril 2014.

[1] Cette décision a également attribué à Jazzinder Singh, à titre d'administrateur de 6665080 Canada inc. une cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** ».

[4] La demande d'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd a été référée en audience publique, à Montréal, le 7 mai 2015.

[5] La demanderesse est présente et représentée par son administrateur, monsieur Jazz Inder Singh (M. Singh). L'acquéreur est également présent et représenté par son administrateur, monsieur Sarvdeep Singh Bath (M. Bath).

[6] La présente demande d'autorisation de céder résulte du fait que 6665080 n'est plus autorisée à mettre en circulation ou exploiter des véhicules lourds et désire par conséquent vendre ses véhicules.

[7] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

- un véhicule de marque UTILITY, de l'année 2008, portant le numéro de série : 1UYVS25348P299219;

- un véhicule de marque UTILITY, de l'année 2008, portant le numéro de série : UYVS25308P299217.

[8] La Commission entend le témoignage de M. Bath qui déclare ne pas avoir de liens avec M. Singh, administrateur de 6665080, outre le fait d'avoir acquis antérieurement deux de ses véhicules lourds.

[9] 9204 est inscrite au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* de la Commission depuis le 11 février 2009 et sa cote de sécurité porte la mention « ***satisfaisant*** ». 9204 exploite huit véhicules lourds motorisés et deux remorques.

[10] Un contrat de vente est intervenu entre les parties pour chacune des deux remorques visées par la demande. Ces contrats ont été déposés à la Commission au soutien de la demande.

[11] M. Singh explique qu'il s'agit des deux derniers véhicules que possède 6665080 et qu'il n'entend plus œuvrer dans le domaine du transport.

LE DROIT

[12] L'article 33 alinéa 1 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « ***insatisfaisant*** » ou « ***conditionnel*** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission.

[13] Ce même alinéa stipule que la Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[14] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[15] La Commission examine la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner deux véhicules lourds introduite par 6665080.

[16] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 6665080 de l'application de la *Loi*.

[17] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[18] La Commission retient du témoignage de M. Bath que celui-ci n'entretient aucun lien avec 6665080 ou son administrateur et qu'il désire acheter ces deux remorques pour les utiliser dans le cadre de son entreprise de transport.

[19] Par ailleurs, M. Singh affirme avoir mis un terme définitif à toute activité dans le domaine du transport.

[20] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives.

LA CONCLUSION

[21] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des deux véhicules lourds visés.

[22] Dans ces circonstances, la Commission va accueillir la demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 6665080 Canada inc. de transférer à 9204-8909 Québec inc. les véhicules lourds suivants :

un véhicule de marque UTILITY, de l'année 2008, portant le numéro de série : 1UYVS25348P299219;

un véhicule de marque UTILITY, de l'année 2008, portant le numéro de série : UYVS25308P299217.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission